

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs les conseillers généraux, en tant que porteur du dossier je vous livre la :

Réponse du Conseil communal à l'interpellation du Groupe Val Terbi Ensemble intitulée « Prolongation du sentier au bord de la Scheulte »

Afin de répondre de manière exhaustive à la question, il est nécessaire de retracer un bref historique du projet Scheulte.

Lors du projet d'ouvrage, s'est posé la question, dans le cadre de la revitalisation, du choix donné par la législation : la surlargeur ou la surlongueur. Pour épargner les bonnes terres agricoles autour du cours d'eau, la Commune a choisi la surlongueur, moins restrictives pour les cultures. Le contexte politique était alors, et il l'est toujours, à contenir autant que possible au domaine agricole les frais de l'élargissement des cours d'eaux.

En face du quartier d'Es Montès, afin de soulager la pression sur la constructibilité des parcelles, nous avons, grâce à l'acceptation des propriétaires, su faire accepter par l'OFEV une portion de surlargeur qui déplace le PRE (périmètre réservé aux eaux) de 8 m supplémentaire ce qui fait 27 m à l'intérieur des terres agricoles. Nous avons pensé ne pas surcharger le bateau en y imposant encore un chemin piétonnier. De plus, l'OFEV n'était pas favorable à la réalisation de ce chemin.

La réalisation d'un sentier, tel qu'il est décrit dans votre interpellation, a déjà fait l'objet de discussions au sein de la Commune ainsi qu'avec les instances fédérales et cantonales.

Au regard des dispositions légales, un chemin de randonnée est effectivement d'intérêt public. En revanche, il ne satisfait pas entièrement aux dispositions régissant le PRE. Malgré tout, l'Office de l'Environnement a plaidé auprès de l'OFEV pour le réaliser. Les conditions suivantes ont alors été posées :

- Le chemin ne doit pas avoir d'effet négatif sur les espèces-cibles et sur les objectifs écologiques du projet ;
- Le chemin ne doit pas être revêtu ni groisé (chemin en terre battue) ;
- La largeur du chemin est inférieure à 1 m ;
- Le nouveau chemin prend place en limite extérieure du PRE, c'est-à-dire à 27 m de la rive
- Les mesures de stabilisation/renforcement (à court, moyen et long termes) pour maintenir le chemin fonctionnel en cas d'érosion de la berge ne sont pas autorisées. L'ensemble de l'ERE est laissé à la dynamique du cours d'eau. En ce sens, il n'est pas garanti que ce chemin puisse être conservé à long terme ;
- Les coûts liés au nouveau sentier ne sont pas admis au subventionnement du projet Scheulte, mesures V1-V4.

Certes, un chemin de randonnée a été réalisé entre le pont du ruisseau du Pré Yavon et le pont de Chuenin dans le courant de l'été 2020. S'il a pu être réalisé, c'est parce que son tracé se situe en dehors du PRE, qu'il a été non seulement accepté mais mis en avant par le propriétaire des lieux qui est une personne sensible à la biodiversité et à l'accessibilité des berges pour les piétons.

Le plan d'aménagement local, en cours de révision, ne permet pas de légaliser la réalisation d'une nouvelle liaison piétonnière entre la passerelle d'Es Montès et le Pré Yavon. Une telle réalisation devrait faire l'objet d'une publication ad hoc, soit par le biais d'une demande de permis de construire ou plus vraisemblablement un plan spécial d'équipement de détail. Une alternative consisterait à ajouter cette liaison dans le plan directeur, à l'annexe 2 du plan d'aménagement local, lors de la phase de mise au net du plan suite à l'examen préalable.

En conclusion, le Conseil communal est favorable et disposé à envisager la réalisation d'une nouvelle liaison piétonnière entre la passerelle d'Es Montès et le Pré Yavon, dans le respect des conditions émises par les instances cantonales et fédérales et sous réserve de l'obtention des autorisations requises. Ce projet doit néanmoins être dissocié du projet Scheulte, au vu des arguments évoqués précédemment.

Vicques, le 27 mai 2021

Le Conseil communal